

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de la
HAUTE-CHEVAUCHEE

Contenance cadastrale : 1 055,66 ha

Surface de gestion : 1 055,66 ha

Révision d'aménagement
forestier

2012 - 2026

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT
DOMANIALE DE LA HAUTE-
CHEVAUCHEE
POUR LA PÉRIODE 2012 - 2026

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
 - VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date 22 juillet 1983, réglant l'aménagement de 3^{ème} série de la forêt domaniale de la HAUTE-CHEVAUCHEE (55) pour la période 1982 - 2001,
 - VU l'arrêté ministériel en date 8 décembre 1977, réglant l'aménagement des 1^{ère} et 2^{ème} séries de la forêt domaniale de la HAUTE-CHEVAUCHEE (55) pour la période 1978 - 2001,
 - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 22 mai 2007,
 - VU l'avis du Service Régional de l'Archéologie du 11 juin 2007
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de la HAUTE-CHEVAUCHÉE (MEUSE), d'une contenance de 1 055,66 ha, dont 1 054,64 ha boisés, est issue du boisement des terrains du champ de bataille de la guerre de 1914-1918, rachetés par l'Etat. Elle reste marquée par les traces de ce conflit et demeure un lieu de souvenir. Elle présente un monument dénommé Kazertunnel inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 11 juin 1998. Elle a été fortement atteinte par la tempête de 1999.

Cette forêt est affectée dans le cadre d'une gestion durable multi-fonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction mémorielle, tout en assurant sa fonction écologique et ses autres fonctions sociales.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, dont la partie boisée est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (33 %), hêtre (15 %), charme (10 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (3 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (8 %), épicéa commun (19 %), Douglas (5 %), et sapin pectiné (2 %). La surface faisant l'objet de production forestière est de 1047,85 ha.

Les peuplements seront traités en futaie régulière, sur 985,27 ha, et en futaie irrégulière sur 62,58 ha. Ils auront pour essences principales objectif le chêne sessile (sur 969,92 Ha), le chêne pédonculé (sur 55,34 ha), et l'aulne glutineux (sur 22,59 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement composé de chêne sessile et pédonculé (57 %), hêtre (6 %), charme (4 %), érable sycomore (5 %), frêne commun (3 %), fruitiers (4 %), autres feuillus (2 %), mélèzes et pins (15 %), sapin pectiné (2 %), épicéa commun (1 %), et Douglas (1 %).

La partie non boisée, soit 1,02 ha, correspond à des espaces non forestiers qui seront maintenus (emprise de ligne électrique, terrains dévolus à l'accueil sur les lieux de mémoire, places de dépôt ou de retournement, parkings).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2012-2026) :

- la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération en futaie régulière, d'une contenance de 158,23 ha, au sein duquel :
 - 87,79 ha feront l'objet de coupes d'ouverture à la régénération ;
 - 93,35 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - un supplément de 25,29 ha de peuplements résineux déstabilisés par la tempête de 1999 sera susceptible de faire l'objet de coupes de régénération si l'évolution sanitaire le justifie ;
 - un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance de 827,04 ha, au sein duquel :
 - 374,41 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de sept à huit ans dans les peuplements résineux et de six ou douze ans dans les peuplements feuillus, selon leur état ;
 - 21,50 ha constitueront des îlots de vieillissement qui feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;

- un groupe de gestion en futaie irrégulière, d'une contenance de 62,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de huit ans, sauf dans les zones à enjeu particulier où elle sera portée à douze ou treize ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,79 ha, qui sera délimité et laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- l'évolution des populations de grand gibier, notamment de chevreuil, sera suivie régulièrement, et les demandes de plans de chasse seront adaptées afin de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération des peuplements sans protection ;
- les mesures définies par les directives nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- une attention toute particulière sera portée à la préservation des vestiges historiques et archéologiques, à leur signalement et des précautions spécifiques seront mises en œuvre aux alentours des vestiges identifiés conformément aux prescriptions de gestion décidées en concertation avec les partenaires locaux ;
- une attention particulière sera portée l'aspect paysager des interventions, tout particulièrement en zone de forte sensibilité paysagère, notamment aux abords des sites historiques ou mémoriels.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de la HAUTE-CHEVAUCHEE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Fait le, 06 SEP. 2011

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON